

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE-EN-NORMANDIE

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN – 2025-364

Nature de l'acte : 3.5.2.

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNER D'UN CAMION DE CREPERIE ET AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SOUMISE A REDEVANCE

Le Maire de Condé-en-Normandie

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU la délibération N°2025-06 du 24 février 2025 relative à la tarification pour l'accueil de Foot truck,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

CONSIDERANT que le camion de crêperie de Mme Gouget Camille procédera à une vente de crêpes et galettes sur les parkings situés au 1 route de Vassy – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie tous les vendredis de 17h00 à 21h30 et au 40 route de Saint-Vigor – Saint-Pierre La Vieille – 14770 Condé-en-Normandie tous les samedis soirs de 17h00 à 21h30.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer cette activité,

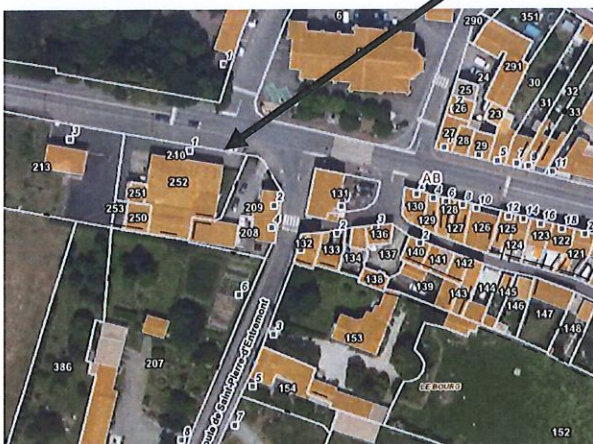
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des clients, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les parkings cités à l'article 1,

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Camille Gouget - Lieu-dit Bellevue – Saint Pierre la Vieille – 14770 Condé-en-Normandie est autorisée à installer son camion de crêperie « Crêperie de Camille » afin d'effectuer une vente de crêpes et de galettes :

- A compter du 24 avril 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 sur le parking situé au 1 route de Vassy – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie tous les jeudis de 17h00 à 21h30
- A compter du 7 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 sur le parking situé 40 route de Saint-Vigor - Saint-Pierre La Vieille – 14770 Condé-en-Normandie tous les vendredis de 17h00 à 21h30

Emplacements
food-truck



1 route de Vassy
Saint-Germain du Crioult



40 route de Saint-Vigor
Saint-Pierre LA VIEILLE

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Mme Gouget Camille devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de laisser les lieux dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public conformément aux tarifs votés en conseil municipal d'un montant de 15 € TTC par jour et par emplacement depuis le 6 juin 2025 pour la commune déléguée de Saint-Pierre La Vieille et depuis le 18 septembre 2025 pour la commune déléguée de Saint-Germain du Crioult.

Article 5 - Afin de permettre à Mme Gouget d'installer son camion de crêperie, le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 places de stationnement de véhicules sur les parkings :

- Au droit du N°1 route de Vassy – Saint-Germain du Crioult – 14110 Condé-en-Normandie tous les jeudis de 17h00 à 21h30,
- Au droit du N°40 route de Saint-Vigor – Saint-Pierre la Vieille – 14770 Condé-en-Normandie tous les vendredis de 17h00 à 21 h30.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par Mme Gouget.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le coordinateur vie locale et animations et Mme Gouget.

Fait à Condé-en-Normandie, le 12 décembre 2025

Mme Valérie DESQUESNE,
Maire de Condé-en-Normandie



V.D.